

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SNCF - TECHNICENTRE D'HELLEMMES

57 RUE F MATTHIAS
59260 Lille

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0007001034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement SNCF - TECHNICENTRE D'HELLEMMES implanté 57, rue Ferdinand Mathias 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site fait l'objet de plaintes récurrentes en raison de ses émissions sonores.

L'instruction de ces réclamations a donné lieu aux visites d'inspection des 19/05/2020 et 26/10/2020.

Un contrôle inopiné des émissions sonores a été réalisée le 21/01/2021.

Un plan d'actions visant à améliorer la situation a été prescrit par arrêté préfectoral du 14/10/2021. L'inspection avait notamment pour but de s'assurer de la mise en place des actions prévues au plan d'actions de l'exploitant.

Elle a porté également sur la consommation et les rejets d'eau ainsi que sur la déclaration des émissions dans le registre GEREP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF - TECHNICENTRE D'HELLEMMES
- 57, rue Ferdinand Mathias 59000 Lille
- Code AIOT : 0007001034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Technicentre Industriel d'HELLEMMES, filiale de SNCF Voyageurs, exploite des installations de réparation et d'entretien du matériel ferroviaire sur un site d'environ 27 ha.

Les effectifs sont composés d'environ 1000 personnes dont une partie fonctionne en 3x8. Les opérations de maintenance du matériel roulant sont effectuées 6 jours sur 7. Le centre peut occasionnellement être ouvert le dimanche.

Pour ses activités, le Technicentre d'Hellemmes est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 complété par un arrêté complémentaire du 09 octobre 2008 et du 14 octobre 2021.

Le site a fait l'objet d'importants travaux depuis 2017 conduisant, le 15 janvier 2020, à l'inauguration d'un nouveau bâtiment, dénommé atelier 57. D'une emprise de 28 000 m² (contre 55 000 m² pour les bâtiments qu'il remplace).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions sonores ;
- Consommation et rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'actions bruit	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 4	/	Sans objet
2	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 8.3.3 et 10.1	/	Sans objet
3	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article Art.7		
5	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
6	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
7	Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
8	Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	/	Sans objet
9	Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
10	Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
11	Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
12	Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
13	Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de la problématique bruit, l'exploitant a mis en place les actions prévues à son plan

d'actions. Ces mesures sont de nature à réduire les nuisances sonores. Les dernières mesures ne montrent pas de non-conformité à la réglementation (cf. mesures du 18/03/2022).

S'agissant de la consommation d'eau, des fuites ont été repérées sur le réseau. Leur réparation conduit à une diminution importante de la consommation d'eau de forage qui reste à confirmer dans la durée. Des investigations et réparations complémentaires sont prévues.

Concernant les rejets d'eau, l'exploitant ne procède plus à des rejets d'eau industrielle au réseau. Ces eaux sont évacuées comme déchets. Seules les eaux pluviales partent au réseau. Cependant l'autosurveillance montre des dépassements. La réfection des réseaux prévue dans le cadre d'un projet mené avec l'agence de l'eau (projet CEPIA) doit conduire à une amélioration de la situation.

Postérieurement à l'inspection (cf. courriel du 03/10/2023), l'exploitant a lancé des investigations pour déterminer plus précisément l'origine des dépassements. Au regard des rejets (eaux industrielles maintenant évacuées comme déchets), des investigations lancées à court terme et des travaux prévus à moyen terme et s'agissant d'un rejet au réseau communal, il n'est pas proposé de suite à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'actions bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions bruit
Prescription contrôlée : Amélioration acoustique de l'établissement L'exploitant met en œuvre les améliorations acoustiques préconisées dans sa note du 09/07/2021 dans les délais suivants : <ul style="list-style-type: none">• sous 2 mois : travaux d'amélioration de l'acoustique du local compresseur ;• sous 6 mois : création d'une zone de stationnement à destination des sociétés privées, éloignée du point d'entrée ;• sous 8 mois : définition des actions complémentaires à mettre en œuvre le cas échéant et définition du planning de réalisation des éventuels travaux.
Constats : Le 29 juillet 2022, l'exploitant a remis son plan d'actions au préfet. Lors de sa visite l'inspection a constaté que : - le local compresseur a été modifié : cheminées de rejets réorientées vers le haut (et plus vers les riverains) et atténuateurs de bruit aux entrées d'air mis en place. Les heures de fonctionnement ont été modifiées (pas en fonctionnement la nuit de 22h00 à 7h20 et le week-end), - un panneau "zone calme" a été posé à l'entrée du site pour inciter les visiteurs et salariés à réduire le bruit. Vu le panneau lors de la visite. Il gagnerait à être placé plus bas pour une meilleure visibilité. L'entrée des fournisseurs a été déportée vers la rue Roger Salengro, ce qui réduit les manœuvres au niveau de l'entrée principale et les éventuelles attentes des camions qui sont sources de nuisances. Pour les livraisons et retraits de matériel, l'exploitant a rappelé à ses fournisseurs qu'elle devait se faire par l'entrée rue Roger Salengro. Dans les contrats et commandes, l'accès à utiliser est précisé. Un parking visiteur a été créé. Vu le parking lors de la visite. Un parking salariés a également été créé. Il est opérationnel. Vu le parking lors de la visite. L'accès se fait à l'heure actuelle par le portail principal. Il sera déporté à terme rue de l'Innovation. L'exploitant a également indiqué avoir rappelé à son personnel de limiter l'usage de l'avertisseur sonore par courriel et lors des réunions du matin. L'exploitant a aussi financé le déplacement de l'extraction d'air du restaurant d'entreprise. La cheminée est située maintenant côté Technicentre. L'exploitant a aussi répondu (en partie) à la demande des riverains qui souhaitent la condamnation des portes en façade du bâtiment 57. Une utilisation restreinte est mise en place (grosses pièces). L'usage des avertisseurs sonores reste trop importante pour les riverains. Pour des raisons de

sécurité, l'exploitant n'est pas en mesure de l'interdire. Une modification du plan de circulation a été faite (par l'arrière du bâtiment).

L'exploitant indique poursuivre la recherche de solutions d'améliorations.

S'agissant des nuisances liées à l'éclairage, des projecteurs en façade ont été réorientés.

Vu les courriels envoyés pour sensibiliser les acteurs à la réduction des nuisances sonores :

- à l'ensemble du personnel le 01/06/21 et le 16/12/2021 (instauration de la zone "calme" à l'entrée du site) ;
- à un prestataire le 20/01/2022 ;
- aux principaux prestataires s'agissant de la modification de l'entrée du site pour les livraisons (23/12/2021).

Observations :

- 1 - repositionner le panneau "zone calme" à l'entrée principale pour améliorer sa visibilité
- 2 - préciser le délai de création de l'accès au parking salariés par la rue de l'Innovation
- 3 - transmettre copie du courriel d'information des salariés sur l'usage des avertisseurs sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 8.3.3 et 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. ...

- paramètre / fréquence rejet 1/ fréquence rejet 2/ fréquence rejet 3 / VLE (mg/l)
- pH : en continu
- MES : hebdomadaire / trimestrielle / avant rejet / 500
- DCO : hebdomadaire / trimestrielle / avant rejet / 750
- DBO5 : hebdomadaire / trimestrielle / avant rejet / 500
- N Global : hebdomadaire / trimestrielle / avant rejet / 130
- HC Totaux : hebdomadaire / trimestrielle / avant rejet / 5
- Métaux (Cr total, Cr 6, Pb, Cu, Zn, Fe+Al, Cd) : hebdomadaire / trimestrielle / avant rejet / 0,5 - 0,1 - 0,5 - 0,5 - 2 - 5 - 0,2
- Phosphore : hebdomadaire / trimestrielle / avant rejet / 20
- AOX : hebdomadaire / trimestrielle / avant rejet / 5
- MEX : hebdomadaire / trimestrielle / avant rejet / 100

Constats :

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que ses rejets ont été modifiés. Les exutoires 1 à 3 ne rejettent plus que des eaux pluviales vers le réseau urbain. Les eaux industrielles sont collectées séparément et partent en destruction.

Le réseau, vétuste, date de la construction du site (vers 1873). Il est notamment construit en briques et peut atteindre jusqu'à 1,5 m de diamètre. Le réseau est curé une fois par an. L'exploitant

travaille sur un projet de modernisation de ce réseau de rejet. Les études ont débuté en 2023 et les travaux devraient commencer en 2024. Il s'agit d'un projet en lien avec l'agence de l'eau. Il porte aussi sur la réduction de la consommation d'eau (cf. plus loin). Il se déroulera sur plusieurs années.

La présence des cuves de collecte des eaux industrielles usées du bâtiment 57 ont été constatées. Elles sont munies de raccords de vidange et situées à proximité immédiate d'une porte accessible aux camions de pompage.

Cependant, et bien que les rejets dans le réseau ne comportent plus que des eaux pluviales, l'examen de l'autosurveillance depuis le début de l'année 2023 montre :

Rejet 1 :

- pH : absence de mesure début janvier : sonde cassée, remplacée.
- Fe+Al : dépassement concentration et flux en mars : 5,6 mg/l pour une VLE à 5 et 0,68 kg/j pour une VLE à 0,4.

Rejet 2 :

- Zn : 0,010 et 0,014 kg/j en janvier pour une VLE à 0,004 kg/j idem 2 dépassements en mars jusqu'à 8x la VLE ;
- Cu : 0,0020kg/j pour une VLE à 0,001kg/j / idem 2 dépassements en mars jusqu'à 3x la VLE ;
- somme Fe+Al : 0,057 kg/j pour une VLE à 0,01 kg/j / idem 2 dépassements en mars jusqu'à 15x la VLE.

Rejet 3 :

- Dépassements récurrents du pH, 1 seul rejet et dépassement en Cu et 1 dépassement en HCT en mars 2023.

L'exploitant indique que les dépassements constatés seraient des "relargages". De plus, les eaux de toiture sont susceptibles d'amener du Zn. La possibilité de rejet de cuivre issu de canalisations n'est pas à exclure. La présence de poteaux en fer traversant les évacuations ovoïdes du réseau a également été notée et pourrait provoquer des rejets en Fe.

Ces dépassements devraient cesser lorsque le réseau aura été refait.

Observations : Il est attendu de l'exploitant le dépôt en préfecture (copie DREAL) d'un porter à connaissance relatif aux modifications de son réseau de rejet d'eau.

Le respect de la note de doctrine "eaux pluviales" du 30 janvier 2017 sera à démontrer (note communicable sur demande).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée :
Etablissement concerné par la déclaration au motif de :
- soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement

Constats :

L'installation relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2910 "installations de combustion" et 2930 "Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur". Il est donc concerné par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/01/2008.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 4 : Déclaration GEREP / état****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Air et Eau**Prescription contrôlée :**

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.

Constats :

La déclaration au titre des émissions 2022 a été faite dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 5 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...:

- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ...
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Pour les émissions dans l'air, l'exploitant a déclaré au titre de 2022 :

- 5,248 t de COVnm pour un seuil de déclaration obligatoire GEREP de 30 t ;
- 0,123 t de CO pour un seuil de déclaration obligatoire GEREP de 500 t ;
- 0,888 t de NOx pour un seuil de déclaration obligatoire GEREP de 100 t ;
- 1534 t de CO2 issu de la combustion de gaz naturel 10 000 t;
- pas d'émissions d'oxydes de soufre, méthane, poussières, N2O ;

Les émissions dans l'eau (rejet raccordé au réseau de la MEL) sont les suivantes en 2022 :

- Cu < 0,6 kg pour un seuil de déclaration obligatoire GEREP de 50 kg ;
- Pb < 0,5 kg pour un seuil de déclaration obligatoire GEREP de 20 kg ;

- Cd < 0,1 kg pour un seuil de déclaration obligatoire GEREP de 1 kg.

Les émissions de l'exploitant sont très en dessous des seuils de déclaration obligatoires.

Les prélèvements d'eau dans la nappe des calcaires carbonifères se sont élevés à 11 533 m³ en 2021 et 10 865 en 2022.

L'utilisation de cette eau est maintenant réservée au nettoyage haute-pression des essieux. Une fuite a été détectée sur le réseau, au niveau de la canalisation enterrée située après le forage. Elle a été réparée au cours de l'été. Une forte diminution de la consommation s'en est suivie : réduction de 1 000 à 200 m³ environ par mois (en août), résultats à confirmer dans la durée. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté les travaux en cours (tranchée ouverte) et la réparation provisoire.

L'exploitant indique qu'une fuite supplémentaire est suspectée au niveau du 1er château d'eau. Les investigations se poursuivent. Elles devraient conduire au remplacement des canalisations d'aménées d'eau jusqu'au réservoir et vraisemblablement de la canalisation de descente également.

Au moment de la visite, le réseau d'eau était isolé.

L'eau utilisée dans les cabines de nettoyage du bâtiment 57 est issue de la récupération des eaux de toiture de ce même bâtiment. L'eau est filtrée et traitée avant utilisation. Le bâtiment 57 est autonome en eau.

Des réflexions sont en cours pour améliorer la gestion de la consommation en eau du site, notamment en recyclant l'eau pluviale et en rationalisant les rinçages.

S'agissant de la consommation en eau potable, elle n'est pas déclarée dans GEREP. Elle s'élève à 9 289 m³ en 2022. Elle est réservée aux usages sanitaires.

Observations : L'exploitant informera le préfet (copie DREAL) de ses projets de réduction de sa consommation en eau.

L'exploitant fera part des résultats de ses investigations pour réduire les fuites de son réseau, des actions qu'il compte mettre en œuvre et des délais d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Pour les rejets air et eau, pas de dépassement de seuil en 2021 et 2022 (émissions sont du même ordre de grandeur). Le volume d'eau prélevé en nappe est supérieur à 7 000 m ³ /an. Il doit donc être déclaré dans GEREP tant qu'il est supérieur à ce seuil.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)

Prescription contrôlée :

Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 :

CO₂, CH₄, N₂O, NO_x, SO_x et TSP.

Art.10.1 – Données spécifiques concernant :

- la description de l'installation
- le mode de calcul des émissions

Constats :

L'exploitant consomme exclusivement du gaz naturel.

L'exploitant ne retient que les installations supérieures à 400 kW.

L'exploitant dispose d'un recensement précis (chaudières, radiants, aérothermes...)

La puissance totale des installations est supérieure à 20 MW, pour autant seules deux chaudières dépassent les 1 MW de puissance.

Dans la mesure où aucune unité n'a une puissance supérieure à 3 MW, l'établissement n'est pas soumis au système d'échange de quotas (SEQE)

L'exploitant a déclaré l'ensemble des polluants dans ses émissions pour les installations de plus de 400 kW. 4 chaudières concernées. Des mesures sont faites une fois par an par un laboratoire agréé.

Vu les rapports de la société DEKRA qui réalise les prélèvements. Les mesures ont été réalisées au mois de novembre 2022 (du 2 au 9). 3 essais avec mesures des paramètres O₂, CO₂, NO_x, CO. Les résultats des émissions sont calculés en tenant compte du temps de fonctionnement.

Concernant la chaudière 1 du bâtiment 60, la conformité du rejet aux normes n'est pas acquise.

Observations : L'exploitant examinera la possibilité de modifier ses installations de rejet pour que les prélèvements soient réalisés conformément aux normes applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)

Prescription contrôlée :

Données spécifiques pour les installations :

- consommant plus de 30 t/an de solvants
- utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351

Constats :

La consommation de solvants s'est élevée en 2022 à 9,43 tonnes.

Les fiches de données de sécurité des 10 produits identifiés dans le plan de gestion de solvants ont été consultées. Aucun de ces produits n'est classé H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351.

L'exploitant dispose d'un PGS. Ce plan de gestion a été remis aux inspecteurs en séance. Il n'a pas fait l'objet d'un examen dans le cadre de cette inspection. **Cependant, son examen ultérieur montre des actions à engager de la part de l'exploitant.**

Observations : L'exploitant précisera sous 3 mois à l'inspection les actions qu'il engage pour réduire ses émissions de solvants (cf. plan de gestion de solvants), notamment dans quelle mesure des substitutions peuvent être engagées.

L'exploitant clarifiera son plan de gestion (nom des produits/références) pour que les FDS des produits utilisés soient facilement identifiables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Pour les installations de combustion, une mesure annuelle est réalisée pour chacune des 4 chaudières de plus de 400 kW. Les émissions sont extrapolées sur l'année à partir des temps de fonctionnement. Au regard des puissances unitaires des installations, l'inspection n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Pour les rejets eaux, ils ne comprennent plus que les eaux pluviales. Les eaux industrielles sont évacuées comme déchets.

En période de pluie, les contrôles sont hebdomadaires et réalisés par un laboratoire agréé. Le prélèvement d'échantillons est asservi au débit sur les 3 rejets.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 11 : Déclaration GEREP / émissions accidentielles**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentuelles (...)
Constats : Pas d'émissions accidentielles ces dernières années. L'exploitant a connaissance de cette obligation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : Le relevé du compteur d'eau de forage se fait en lecture directe. Le relevé est fait tous les jours ouvrés et reporté sur le registre GIDAF tous les mois. Le compteur d'eau potable est relevé tous les trimestres sur la facture. En cas de

surconsommation, Iléo (fournisseur d'eau) envoie une alerte. Ces compteurs sont difficilement accessibles (situés en fond de fosse).

Dans le cadre de ses projets de rénovation de réseau et de diminution de la consommation d'eau, l'exploitant travaille à la mise en œuvre d'une télérelève des compteurs.

Les procédés les plus consommateurs seront associés à la télérelève.

Vu les compteurs en fond de fosse lors de la visite terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)

Prescription contrôlée :

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Sans objet, consommation de solvants < 30 t par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet